

STATUTS DE L'ASSOCIATION MVPLS (Mieux Vivre Par la Sophrologie)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MIEUX VIVRE PAR LA SOPHROLOGIE.

Article 2 : But

Cette association a pour but de promouvoir l'autonomie, la responsabilité, l'authenticité de chacun de ses membres, et de développer la pensée positive par l'entraînement sophrologique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à St Benoît (86280), 23 rue du Paradis, Chantejeau.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour dans leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les animateurs sont de plein droit membres de cette association après s'être acquittés du montant de l'adhésion.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être en accord avec ses objectifs et s'engager à respecter les fonctionnements du travail de groupe ; l'admission n'est possible qu'après agrément par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, en particulier, pour non respect des règles de fonctionnement du travail du groupe, dont les garants sont les animateurs sophrologues.

Dans tous les cas, l'intéressé aura été invité, par lettre recommandée, à rencontrer le bureau pour un dialogue et une explication.

Article 7 : Ressources

- Les ressources de l'association comprennent :
- Les cotisations
- Les subventions (Etat, Département, Communes, organismes divers...)
- Les dons
- Les participations aux activités (forfait mensuel ratifié par l'Assemblée Générale)
- Les participations aux ateliers et stages proposés par l'association
- Les interventions extérieures

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de dix membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents de l'association, pour deux années, à la majorité des membres présents ou représentés; les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si au moins une personne le demande, un bureau composé de :

- Un président
 - Un vice-président
 - Un secrétaire
 - Un trésorier
 - Un secrétaire adjoint
 - Un trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié : la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année dans le courant du quatrième trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Associations reçoivent une convocation ; l'ordre du jour y est indiqué.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret, si au moins une personne le demande, des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou des liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Adoptés par l'Assemblée Générale du 25 novembre 2013